

## Arrêt

n° 58 715 du 28 mars 2011  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 février 2011 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 janvier 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 7 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. DASCOTTE, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous seriez de nationalité algérienne et originaire de la wilaya de Sidi Bel-Abbès.  
A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants.*

*Vers 2008-2009, vous auriez été abordé par des islamistes dans la mosquée que vous fréquentiez dans le village de Chetouane. Ils vous auraient proposé de partir au Tchad avec eux pour y apprendre la religion. Vous auriez refusé leur proposition parce qu'une de vos connaissances vous aurait dit qu'il y avait au moins un terroriste parmi ces islamistes qui vous demandaient de les accompagner au Tchad. Les islamistes auraient réitéré leur proposition mais vous l'auriez, à chaque fois, repoussée en leur*

*répondant que vous deviez aider votre grand-père. Vous auriez dit à d'autres personnes qui fréquentaient la mosquée qu'un des islamistes était un terroriste.*

*A la fin de l'année 2009, le terroriste aurait appris ce que vous aviez dit aux autres et il vous aurait accusé de l'avoir insulté et vous aurait menacé de mort. Ce terroriste et ses compagnons vous auraient menacé de mort à plusieurs reprises à la sortie de la mosquée et dans la rue. Vous auriez raconté vos problèmes à votre grand-père qui vous aurait conseillé de fuir. Vous seriez parti chez votre père à Sidi Bel-Abbès mais celui-ci n'aurait pas voulu vous héberger. Fin 2009-début 2010, vous auriez fui l'Algérie à destination du Maroc où vous seriez resté un mois. Ensuite, vous vous seriez rendu en Espagne où vous auriez séjourné une semaine avant de partir en France où vous seriez resté environ un mois. Trois jours avant d'y demander l'asile, vous seriez arrivé en Belgique. Le 26 octobre 2010, vous y sollicitez l'octroi du statut de réfugié.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*En effet, à supposer les faits avérés - quod non en l'espèce (cf. infra) -, il convient tout d'abord de souligner que vous n'avez aucunement porté plainte auprès des autorités algériennes après avoir été menacé de mort par des islamistes et ce alors que vous prétendez n'avoir jamais rencontré le moindre problème avec les forces de l'ordre de votre pays (cf. page 7 du rapport d'audition du Commissariat général). Interrogé sur ce point (ibidem), vous ne vous êtes pas montré convaincant en répondant que vous n'aviez pas porté plainte parce qu'il n'y a pas de poste de police au village de Chetouane. Confronté au fait que vous auriez pu vous rendre à Sidi Bel Abbès, le chef-lieu de la wilaya à laquelle appartient le village de Chetouane et dont vous seriez originaire, afin d'y porter plainte, vous n'avez pas pu fournir une explication plus pertinente en vous bornant à déclarer que vous aviez eu peur d'avoir des ennuis avec les islamistes si vous portiez plainte auprès de la police (ibidem). A cet égard, il y a lieu de rappeler que les protections internationales offertes par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et par la protection subsidiaire sont auxiliaires à la protection nationale du pays du demandeur d'asile qui ferait défaut, ce qui n'est pas démontré dans votre cas d'espèce.*

*En outre, à supposer les faits avérés - quod non en l'espèce (cf. infra) -, il importe également de remarquer que le caractère local des faits que vous invoquez s'impose avec évidence. En effet, ceux-ci restent entièrement circonscrits au village de Chetouane et vous n'avez pas pu démontrer en quoi il vous aurait été impossible de vivre dans une autre ville ou région d'Algérie. Invité à vous exprimer à ce sujet (cf. page 8 du rapport d'audition du Commissariat général), vous n'avez pas été capable de donner une explication satisfaisante en vous limitant à dire que vous n'aviez pas les moyens financiers pour vous installer autre part en Algérie.*

*D'autre part, force est de constater que l'examen comparé entre d'une part vos réponses à la déclaration de réfugié et au questionnaire du CGRA destiné à la préparation de votre audition, auquel vous avez choisi de répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des étrangers, et d'autre part vos déclarations lors de l'audition au Commissariat général, laisse apparaître d'importantes divergences.*

*Ainsi, dans votre déclaration de réfugié (cf. question n° 34), vous avez soutenu avoir quitté l'Algérie en 2008, être arrivé en France la même année, et être resté en France jusqu'au 20 octobre 2010, date de votre arrivée en Belgique. Lors de votre audition au Commissariat général (cf. pages 3 et 4 du rapport d'audition), vous avez, par contre, déclaré avoir quitté votre pays vers la fin de l'année 2009 ou le début de l'année 2010 et avoir séjourné une semaine en Espagne et environ un mois en France avant de venir en Belgique et d'y demander l'asile trois jours plus tard, soit le 26 octobre 2010. Confronté au fait qu'il y avait un gros problème dans votre échelle du temps concernant votre voyage après avoir quitté l'Algérie étant donné que vous déclarez avoir quitté votre pays fin 2009-début 2010 et être arrivé en Belgique le 23 octobre après avoir passé une semaine en Espagne et un mois en France, vous avez affirmé avoir également séjourné un mois au Maroc après avoir fui l'Algérie (cf. page 4 du rapport d'audition du Commissariat général). Votre explication n'est aucunement convaincante parce qu'en additionnant le temps que vous avez passé au Maroc, en Espagne, et en France, nous arrivons à une période de deux mois et une semaine et en tenant compte du fait que vous déclarez avoir quitté l'Algérie fin 2009-début 2010, vous auriez dû arriver en Belgique vers le mois de mars ou d'avril 2010 alors que vous prétendez être arrivé sur le territoire belge le 23 octobre 2010. De même, confronté à vos propos relatés dans votre déclaration de réfugié et qui sont totalement divergents de ceux tenus dans le cadre de votre audition au Commissariat général, vous vous bornez à répondre que vous vous étiez trompé de date la première fois (cf. page 4 du rapport d'audition du Commissariat général). Quand il vous est fait remarquer que vous vous êtes considérablement trompé étant donné qu'il y a deux années de différence quant à la date de votre départ d'Algérie et quant au temps que vous avez passé*

*en France après avoir quitté votre pays, vous répétez sans convaincre que vous vous êtes trompé la première fois et que c'est la version donnée dans le cadre de votre audition au Commissariat général qui est la bonne (ibidem).*

*De plus, dans votre questionnaire du CGRA (cf. page 3, question n° 3.5), vous avez soutenu que c'était vers la fin de 2006 ou au début de 2007 que des islamistes vous avaient abordé et vous avaient demandé de les accompagner à l'étranger pour étudier l'Islam, que ces islamistes vous avaient ensuite menacés, vous obligeant à fuir votre pays en 2008. Lors de votre audition au Commissariat général (cf. pages 6 et 7), vous avez, au contraire, déclaré que ces islamistes avaient commencé à vous aborder et à vous demander de les accompagner en 2008-2009, et que leurs menaces avaient débutées quelques jours avant votre départ du pays à la fin de l'année 2009 ou au début de l'année 2010. Invité à vous exprimer sur ces importantes contradictions (cf. page 7 du rapport d'audition du Commissariat général), vous vous êtes borné à répondre que ça devait être une erreur de la personne qui vous avait auditionné la première fois. Rappelons à ce sujet que vous avez signé le questionnaire du CGRA, après lecture du compte rendu de celui-ci, sans y apporter la moindre réticence.*

*De surcroît, dans le questionnaire du CGRA (cf. page 3, question n° 3.5), vous avez affirmé que les islamistes qui vous avaient abordé à la mosquée vous avaient demandé de les accompagner au Pakistan pour étudier l'Islam. Au cours de votre audition au Commissariat général (cf. pages 6 et 7 du rapport d'audition), vous avez, par contre, déclaré que ces islamistes vous proposaient de partir avec eux au Tchad pour apprendre la religion. Quand il vous a été demandé si les islamistes vous avaient proposé de les accompagner dans un autre pays que le Tchad, vous avez répondu par la négative (cf. page 7 du rapport d'audition du Commissariat général). Confronté à cette contradiction lors de votre audition au Commissariat général (cf. page 7), vous n'avez pas pu fournir une explication satisfaisante en affirmant que les islamistes vous avaient demandé de les accompagner au Tchad mais au Pakistan également.*

*De telles divergences, portant sur des éléments essentiels de votre récit, ne permettent plus d'accorder foi à l'ensemble de vos déclarations.*

*Au surplus, relevons encore que, selon vos dernières déclarations, vous avez séjourné une semaine en Espagne et environ un mois en France après avoir quitté votre pays et que vous n'avez pas demandé l'asile dans un de ces deux pays. Un tel comportement est manifestement incompatible avec celui d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait au contraire à se place, au plus vite sous protection internationale. Invité à vous exprimer sur ce point au cours de votre audition au Commissariat général (cf. page 4 du rapport d'audition), vous ne vous êtes pas montré convaincant en répondant que vous ignoriez que vous pouviez demander l'asile en Espagne et/ou en France.*

*Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*En ce qui concerne le risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire, force est de constater que je me dois de faire le même constat que ci-dessus. En effet, le caractère incohérent de vos déclarations, entraînant le problème de crédibilité générale susmentionné, empêche, en ce qui vous concerne, de considérer ce risque réel pour établi.*

*Notons également qu'il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général – et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif –, la situation, à présent normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante reprend un exposé des faits succincts en termes de requête.

2.2. Elle prend un premier moyen de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. Elle prend un second moyen de la violation du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur d'appréciation.

2.4. Dans le dispositif, elle sollicite « *d'ordonner l'annulation de la décision entreprise et de reconnaître au requérant le statut de réfugié au sens de l'art. 48/3 de la loi sur les étrangers ou à tout le moins le statut de protection subsidiaire au sens de l'art. 48/4 de la même loi* ».

### 3. L'examen du recours

3.1 L'acte attaqué refuse de reconnaître le statut de réfugié au requérant en raison, notamment, du caractère local des faits et de l'absence d'un fait concret de nature à établir un défaut caractérisé de protection de la part des autorités, soit locales soit internationales, telle que définie à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Elle rappelle également que la protection qui découle de la Convention de Genève, tant en ce qui concerne le statut de réfugié que le bénéfice de la protection subsidiaire, revêt un caractère subsidiaire ne pouvant être accordée que pour pallier une carence dans l'état d'origine, laquelle n'est pas démontrée dans le cas du requérant.

3.2. La partie requérante soutient que la vie du requérant est en danger en Algérie dans la mesure où il a des problèmes des islamistes et probables terroristes. Elle affirme, sans plus, que les autorités algériennes ne peuvent assurer sa protection.

3.3. La question pertinente qui doit être tranchée consiste à savoir s'il était possible pour le requérant de solliciter une protection effective des autorités, locales ou internationales, de son pays au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, la protection internationale prévue par la Convention de Genève étant effectivement subsidiaire à une protection telle que visée à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. La notion de protection effective est précisée à l'article 48/5, de la loi. Cet article est ainsi rédigé :

*« § 1er Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :*

*a) l'Etat;*

*b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;*

*c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.*

*§ 2. La protection peut être accordée par :*

*a) l'Etat, ou*

*b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.*

*La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »*

3.5. En l'espèce, puisque l'acteur dont émane la possible persécution ou l'atteinte grave est un acteur non étatique au sens de l'article 48/5, § 1er, c), la question est de savoir s'il peut être démontré que les acteurs visé au point paragraphe 2 et, en particulier l'Etat, ne peut ou ne veut pas accorder une protection au requérant. Plus précisément encore, il convient d'apprécier si cet Etat prend des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves décrites par le requérant, en particulier s'il dispose d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et [si] le demandeur a accès à cette protection.

3.6. La partie défenderesse soutient que le requérant aurait pu trouver cette protection auprès des autorités algériennes. Or, le requérant n'apporte aucun élément de nature à démontrer que l'Etat algérien ne prendrait pas des *mesures raisonnables pour empêcher* des violences privées telles que celles dont il prétend avoir été victimes ni qu'elles ne disposent pas *d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner* de tels actes. Il ne démontre pas davantage qu'il n'aurait pas eu accès à cette protection, alors que la lecture du rapport administratif, et plus particulièrement des informations objectives y versées, tend à accréditer la position de la partie défenderesse, le requérant n'apportant pas d'explications qui puissent être suffisamment établies quant à son inaction.

3.7. La décision attaquée a, en conséquence, rejeté la demande d'asile sans violer les articles 48/3 et 48/4 de la loi, le requérant ne démontrant pas qu'il ne pouvait se réclamer de la protection des autorités de son pays et qu'il n'aurait pas eu accès à une protection effective de leur part, à supposer établis les événements relatés.

4. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas avoir quitté son pays d'origine ou en rester éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encoure en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi de la requête puisqu'en toute hypothèse, cet examen ne pourrait pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille onze par :

M. S. PARENT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. KALINDA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. KALINDA

S. PARENT